

Créteil, le 29 janvier 2015

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Monsieur le directeur de l'ENS Cachan,
Madame et messieurs les présidents des universités
de Paris VIII, Paris Est Créteil, Paris XIII et Paris
Est Marne-la-Vallée,
Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne,
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.,
Madame la directrice du Canopé de l'académie de
Créteil
Madame la surintendante, directrice de la maison
d'éducation de la Légion d'Honneur,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
(lycées, collèges, EREA, ERPD),
Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation,
Monsieur le directeur du centre technique du livre
de Bussy Saint Georges,
Monsieur le directeur de l'ONISEP,
Messieurs les directeurs départementaux de la
cohésion sociale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-
Denis et du Val-de-Marne,
Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et les chefs de division du rectorat.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DAP-Concours

Affaire suivie par
Mylène HAMANN
Téléphone
01 57 02 62 95
Mél
ce.sc@ac-creteil.fr

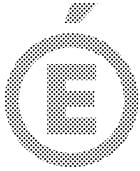
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Circulaire n° 2015-027

Objet : Concours interne et externe de secrétaire administratif de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (S.A.E.N.E.S.) - session 2015

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'ouverture du registre des inscriptions aux concours cités en objet.

OPERATIONS	DATES
Ouverture des inscriptions	Mardi 03 février 2015
Clôture des inscriptions	Mardi 03 mars 2015
Retour des dossiers	Mardi 17 mars 2015
Epreuves écrites d'admissibilité (concours externe et interne)	Mercredi 15 avril 2015
Retour du dossier RAEP (INTERNE)	8 jours après diffusion des résultats d'admissibilité
Retour des fiches de renseignement (EXTERNE)	8 jours après diffusion des résultats d'admissibilité
Epreuves orales d'admission	Juin 2015



2

I. Inscription :

Les candidats doivent obligatoirement s'inscrire par **Internet**, le module d'inscription est accessible à partir du site de l'académie :

<http://www.ac-creteil.fr>

Ressources humaines ; Personnels administratifs, sociaux et de santé ; concours et recrutements

Du mardi 03 février 2015 à 12h au mardi 03 mars 2015 à 17 heures (horaire de fermeture du serveur Internet)

Il est impératif que les candidats procèdent **eux-mêmes** à leur inscription.
Le numéro attribué après l'inscription sur Internet doit être noté par le candidat.

A l'issue de cette inscription les candidats recevront un document leur indiquant **les pièces justificatives** à retourner **par voie postale uniquement**, en se conformant à la date indiquée sur **le document, le cachet de la poste faisant foi**, au :

Rectorat de Créteil
DAP-Concours
« SAENES classe normale »
4 rue Georges Enesco
94000 CRETEIL

Le non-respect des dates d'inscription et d'envoi des pièces justificatives entraînera le rejet de la demande d'inscription quel que soit le motif invoqué.

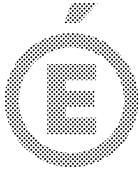
II. Conditions d'accès :

(loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié, ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005, décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats, qui peuvent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent :

A- Concours externe :

- remplir les **conditions générales** fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire :
 - posséder la nationalité française ou la nationalité de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
 - jouir de leurs droits civiques ;
 - ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire (ou autre support selon l'Etat) de mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;
 - se trouver en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont ils relèvent ;
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;



3

- être **titulaires** soit :
 - d'un **baccalauréat** ou d'un titre ou d'un **diplôme classé au moins au niveau IV**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.
 - d'un diplôme délivré dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et assimilé au baccalauréat. Les candidats doivent déposer une demande d'assimilation de leur diplôme en même temps que leur dossier d'inscription au concours *(1)*.

Aucune condition de diplôme n'est opposable aux **sportifs de haut niveau, aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'elles ou qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.**

(1) Les demandes de dérogation et d'assimilation doivent être transmises au service des concours. Il est demandé aux candidats de fournir cinq exemplaires de chaque demande et des pièces qui les accompagnent. Une commission statuera, au vu de leur dossier, sur leur capacité à concourir.

Aucune limite d'âge n'est opposable.

B- Concours interne :

- remplir les conditions générales fixées par la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (*voir A- concours externe*) ;
- être soit fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière; soit militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions** ;
- être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national **à la date de la première épreuve du concours** ;
- compter **au moins quatre ans** de services publics au 1^{er} janvier 2015

Aucune limite d'âge n'est opposable.

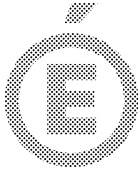
AUCUNE DEROGATION AUX CONDITIONS ENONCEES CI-DESSUS N'EST ACCORDEE

III. Nombre de postes (prévisionnel) :

Externe : **27**

Interne : **26**

Un arrêté ministériel à paraître précisera les nombre exact de postes offerts.



IV. Nature des épreuves : (arrêté du 25 juin 2009 publié au J.O.R.F du 26 juillet 2009 et arrêté du 15 octobre 2010 publié au J.O.R.F du 10 novembre 2010).

A- Concours externe :

1 - Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuve n° 1 : (durée 3 heures ; coeff. : 3)

Cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

Epreuve n° 2 : (durée 3 heures ; coeff. : 2, dont coefficient 1 pour les questions communes et de capacité de raisonnement et coefficient 1 pour les questions relatives à l'option)

Série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes :

- gestion des ressources humaines dans les organisations ;
- comptabilité et finance ;
- problèmes économiques et sociaux ;
- enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

A partir d'un ou plusieurs documents, les questions communes portent sur des connaissances générales permettant d'évaluer l'ouverture au monde, l'intérêt porté aux politiques publiques, aux valeurs du service public et permettant de tester la capacité de raisonnement. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions.

Pour la partie optionnelle, chaque question est accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions.

Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder dix pages au total.

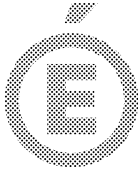
2 - Epreuve orale d'admission : (durée 50 minutes ; coeff. : 4, préparation

25 minutes – entretien 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé)

Entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. Le jury dispose de cette fiche de renseignement pour la conduite de l'entretien qui suit l'exposé.

La fiche individuelle de renseignement sera disponible sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale.

**B- Concours interne :****1 - Epreuve écrite d'admissibilité : (durée 3 heures ; coeff. : 3)**

Cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

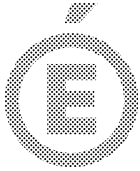
2 - Epreuve orale d'admission : (durée 25 minutes ; coeff. : 4, dont 10 minutes au plus d'exposé)

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

En vue de l'épreuve orale d'admission, **le candidat établit obligatoirement un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP)** qu'il remet au service organisateur au plus tard 8 jours après la diffusion des résultats d'admissibilité. **Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.**

V. Personnes susceptibles de bénéficier d'une dérogation (tiers temps, assistance secrétariat, sujet agrandi ...) :**A – Article L. 323-3 du code du travail :**

- a) Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H, ex. C.O.T.O.R.E.P), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- c) Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- d) Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- e) Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;



6

- f) Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

B – Modalités d'application :

- Selon votre cas, vous devez joindre un document attestant de votre situation.
- De plus, si vous pensez pouvoir bénéficier d'aménagements, vous devez nous le préciser **au moment de votre inscription** et vous devrez fournir **avec l'envoi de vos pièces justificatives**, un **certificat médical** établi par un médecin **agréé** préconisant ces aménagements.

VI. Dispositions d'ordre général :

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Elle est multipliée par le coefficient fixé pour chaque épreuve.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale, après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, après péréquation des notes attribuées aux candidats à l'épreuve orale, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité **une note inférieure ou égale à 5 sur 20** et une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

Pour le concours externe :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite obligatoire ;
- en cas d'égalité de points à la première épreuve écrite, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

Pour le concours interne :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Afin de susciter le plus grand nombre de candidatures, je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion à la présente circulaire.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

Thierry LEDROIT